



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 10 FEV. 2012

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1531, concernant un stockage par aspersion de bois non traité chimiquement,

VU le dossier de déclaration déposé le 23 avril 2009 à la préfecture de Gironde par la société Hostein&Laval, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une plate-forme de stockage de bois sous aspersion à Avensan,

VU le courrier de la mairie d'Avensan au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 août 2011,

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées à la société Hostein&Laval en date du 18 octobre 2011,

VU le courriel de l'exploitant au service d'inspection en date du 25 octobre 2011,

VU l'inspection conjointe des services des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police de l'eau en date du 25 novembre 2011,

VU le rapport final d'expertise technique des services de la Chambre d'Agriculture de la Gironde transmis par la mairie d'Avensan au service d'inspection en date du 25 novembre 2011,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 janvier 2011, 2012

CONSIDÉRANT que le pompage de l'eau de l'étang des Jaugas pour l'activité d'aspersion de bois peut avoir des effets éventuels sur la croissance de la vigne Château Bel-Air à Avensan, que l'eau du circuit d'aspersion peut éventuellement polluer la nappe, et donc qu'il y a lieu d'imposer à la société Hostein & Laval concernant le site d'Avensan, la réalisation d'une étude hydrogéologique permettant d'évaluer l'impact de son activité sur la nappe, particulièrement au niveau des vignes, et la réalisation d'une étude technico-économique évaluant la faisabilité de rendre étanches les trois bassins du site utilisés pour l'aspersion du bois,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société **Etablissements Hostein & Laval**, dont le siège social est situé **3 rue Maxime Hostein à Listrac-Médoc**, est tenue de respecter, à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées **80, route de la Gravière Bleue lieu-dit « Bel-air » à Avensan**.

Article 2

L'exploitant est tenu de réaliser ou faire réaliser par des organismes compétents, une étude hydrogéologique locale et une étude technico-économique évaluant la faisabilité de rendre étanches les trois bassins utilisés pour l'aspersion des stockages de bois.

Le périmètre d'étude comprendra l'ensemble du site d'Avensan de la société Etablissements Hostein&Laval ainsi que l'étang des Jaugas, propriété de la mairie d'Avensan et les parcelles de vignes avoisinantes.

L'étude hydrogéologique devra notamment apporter des éléments précis de conclusion quant aux effets du pompage de l'eau dans l'étang des Jaugas sur la nappe et sur l'état des vignes avoisinantes.

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AVENSAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

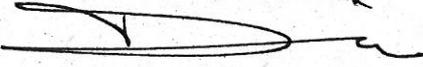
Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Mme la sous-préfète de Lesparre,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune d'Avensan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **Etablissements Hostein**.

Fait à BORDEAUX, le 10 FEV. 2012

LE PREFET,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC